

1681

REGIS
ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE

16 Mars 1814

C. n. e.



Obligation.

Napoléon

par la grace de Dieu et les constitutions de la
République, Empereur des Français, à tous ceux
qui ces présentes verront Salut, savoir faisons que.

Pardevant M^{re} Langard et son collègue
notaires impériaux à Seronne Surlignies

Sont comparus S^r Jean-Baptiste Gouge, Journalier
Demeurant à Feuillères, et Marie Catherine Sophie Gosdet
La femme qu'il autorise.

Lesquels ont par ces présentes reconnu Devoir et
promis solidairement Sans Division et sous les
renonciations au bénéfice de Droit de payer dans deux
ans de ce jour.

Au sieur Charles Auguste Jacob, Serrurier Demeurant
audit Feuillères, présent et acceptant,

La somme de Cent cinquante Francs, Valeur reçue
en Espèces, à titre de prêt, Sans intérêt jusqu'à l'époque
fixée pour le remboursement, et avec celui annuel de
cinq pour cent après, si le paiement n'est pas
effectué, à ladite époque.

Pour garantir la dite somme de cent cinquante
francs, et les intérêts qu'elle pourra produire le S^r Gouge
et son épouse affectent et hypothèquent
Spécialement,

les S^{rs} Gouge et Gosdet
échus le 16 Mars 1822.
aud^{te} de propos ce par les
et authentiquement.

Le 10 Mars 1824
les cent cinquante
francs ci-dessus audit
et remboursés

1. Une maison

1.^o une maison batimens et heritage, contenant dix
ares vingt cinq centiares (25^o) assis à feuillères en la
rue allant à herbécourt, tenant d'un côté à Jean Baptiste
fournier, d'autre côté à Jean Louis Moilet, d'un bout à
M^r Lenoir et d'autre bout à la rue.

2.^o Dix ares vingt cinq centiares (25^o) d'heritage en
culture, assis audit feuillères, en la même rue, tenant d'un
long à Pierre martin Mouton, d'autre à martin fournier,
d'un bout à Jean Louis Moët et d'autre bout à la dite
rue.

3.^o Dix ares vingt cinq centiares (25^o) de terre labourable
en une pièce tenoir de feuillères à la grande Epine,
tenant d'un long à Giomboing, d'autre long à Jean Baptiste
Cory, d'un bout au petit chemin et d'autre bout au
chemin de feuillères à Buscourt.

Lesquels Emmeubles les premiers comparans
Déclarent leur appartenir, être de valeur plus que
suffisante pour acquitter la dite somme, et les intérêts,
et n'être grevés d'aucune autre hypothèque à peine de
Nullité sous serment à eux Expliqué.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur
ce requis de mettre ces présentes à l'exécution à tous
commandans et officiers de la force publique de prêter
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis, à
nos procureurs généraux et à nos procureurs Esprès les



fait et passé à Peronne le Seize mars mil
huit cent quatorze, lecture faite, le Sr. Gouge a signé
avec les notaires, les autres parties ayant déclaré ne le
Servir de ce requise. La minute des présentes demeurée
au dit M^r. Langard, En marge est écrit.

Enregistré à Pesonne le seize mars mil huit cent
quatorze. f. 88 v. caze 4 reçu un franc soixante seize
Centimes. Signé Viollette. //

Memorandum

Enreg.^o n.^o 3229.

16. mars 1811.
Vol. 28. n°. 103.

S	
"	17.
"	92.
"	10.
"	28.
1	"
"	16

1. 90

2.^o Des Semences d'arbres qui commenceront à couvrir le Siège Mars
Mil huit cent seize, araison De Cinq gros cent, la première sera
revendue le Siège mars mil huit cent dix sept, quinze francs. 15 - "

pour le requant.
Total... 16³/₄ - "

Jambou

J. Jacob.

16 Mars 1844.

102

Obligation.

par le Sieur Jean-Baptiste Gouge et sa femme
au Sieur Charles-Auguste Jacob.

Dev. M^{re} Langan
N^{re} à Rome
